



Direction des services Techniques
AP/LP/FB

☎ 01.34.08.95.90
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/101

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÈGLEMENTANT LES 3 FEUX TRICOLORES DITS « RÉCOMPENSES »
SUR LA RD4 AU N°31 RUE RAYMOND POINCARÉ, AU 68 BIS RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET FACE
AU N°60 DE LA RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (CÔTÉ IMPAIR)**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021, relatif à la modification de la signalisation routière, et notamment la prise en compte de l'utilisation de feux R22 pour la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération selon certaines conditions. Cet arrêté modifie les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 24 novembre 1967 intégrant la notion de régulation de vitesse et signaux R22.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité.
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger.
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié, relatif à l'intersection et au régime de priorité.
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de prescription absolue.
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services.
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents.
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée.
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse en agglomération et prévenir les accidents de la circulation sur la RD4 au n°31 rue Raymond Poincaré, au 68 bis Rue du Général de Gaulle et face au n°60 de la rue du Général de Gaulle (côté impair) dans la commune de Parmain,

Considérant que pour renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation par l'installation de feux tricolores dits « récompenses »,

A R R E T É

Article 1

La mairie de Parmain considérant qu'il y a lieu, pour renforcer la sécurité et réduire la vitesse en agglomération, d'installer 3 feux tricolores dits « récompenses » sur la RD4 au n°31 rue Raymond Poincaré, au 68 bis Rue du Général de Gaulle et face au n°60 de la rue du Général de Gaulle (côté impair).

Article 2

La durée du vert est de 4 secondes par cycle.

Article 3

Les feux tricolores dits « récompenses » seront mis en fonction à partir du vendredi 30 mai 2025.

Article 4

Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront en infraction constatée par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'Isle-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage,

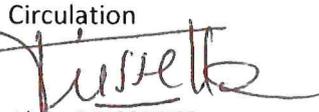
Article 6

Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Départemental du Val-d'Oise.

Fait à PARMAN, le 30 mai 2025



L'Adjoint au maire Sécurité -
Circulation


Alain PRISSETTE

Publié le : 30 mai 2025
Notifié le : 30 mai 2025
Exécutoire le : 30 mai 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).